
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY

RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 1^{er} MAI 2017 à 19 heures

PROCÈS-VERBAL de la réunion régulière, tenue par le conseil municipal de Westbury, au bureau municipal, 168 route 112, le lundi 1^{er} mai à 19 h et présidée par le maire Kenneth Coates.

Présences: Siège no 1: Marcel Gendron
 Siège no.2 : Réjean Vachon
 Siège no 3: Doris Martineau
 Siège no 4 : Line Cloutier
 Siège no 5 : Denis Allaire
 Siège no 6 : Gray Forster

Madame Adèle Madore, secrétaire-trésorière et directrice générale.

Pensée : **Qui vit bien vit longtemps.**

1.00 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ©

3.00 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ©

Assemblée ordinaire du 3 avril 2017

4.00 CORRESPONDANCES ©

Une liste de la correspondance reçue, pendant la période d'avril 2017, est annexée à l'ordre du jour. Les copies remises aux membres du conseil sont indiquées par "c".

5.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

6.00 DEMANDES ÉCRITES ET VERBALES

6.01

7.00 RAPPORT : DES COMITÉS

7.01

8.00 TRÉSORERIE – COMPTES A PAYER ©

8.1 **salaires** du 1^{er} avril au 28 avril 2017 ©

| | | |
|----------|--------------|--------------|
| Employés | 10 550.33 \$ | dépôt direct |
|----------|--------------|--------------|

achats listes ©

| | | |
|----------|-----------|----|
| 2017-04B | 12 475.10 | \$ |
| 2017-05A | 38 128.88 | \$ |
| 2017-05B | 14 406.04 | \$ |

8.2 Certificats disponibilité de crédits

dépôt rapports sec.-trés. et certificats faisant état des dépenses autorisées pendant la période d'avril en vertu du règlement de délégation, art.96l CMQ.

9.00 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 9.01 Adoption du règlement 2017-03 règlement relatif aux nuisances et régissant certaines activités économiques (mun. et SQ)
- 9.02 Adoption du règlement no. 2017-04 Règlement modifiant le règlement de zonage 6-2000

10.00 AVIS DE MOTION

- 10.01 Avis de motion du règlement no. 2017-02 modifiant le règlement des nuisances incendie
- 10.02 Avis de motion du règlement no. 2017-05 modifiant le règlement 346-89 Dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

11.00 AFFAIRES NON TERMINÉES

- 11.01 Entente intermunicipale d'entraide en cas de sinistre en matière de sécurité incendie
- 11.02 Soumission pour abat poussière 2017 (ouverture le 27 avril 2017)
- 11.03 Glissières de sécurité Bassin sud, soumission de Ployard
- 11.04 Soumission pour travaux de revêtement en enrobé sur les chemins Dearden, Godbout et Landreville

12.00 DÉPÔT DES RAPPORTS ET SUIVIS DE DOSSIERS

a) Conseil municipal/comités

- Conseiller #1 Marcel Gendron : Salle municipale, sécurité civile et voirie
- Conseiller #2 Réjean Vachon : voirie et régie des incendies
- Conseillère #3 Doris Martineau : famille et loisirs, sécurité civile
- Conseillère #4 Line Cloutier : matières résiduelles
- Conseiller #5 Denis Allaire : sécurité civile et voirie
- Conseiller #6 Gray Forster : incendie et voirie
- Maire : MRC

b) Rapports – chef d'équipe

- Rapport du mois d'avril 2017
- Travaux à faire en mai 2017

c) Dépôt rapports – inspecteur en bâtiment

- Rapport des permis émis en avril 2017
- Congrès le 4-5-6 mai 2017 à Québec

d) Dépôt rapports – directrice générale et secrétaire trésorière

- Le bureau est fermé le lundi 22 mai (Fête des Patriotes/ de la Reine)
- Rapport des revenus et dépenses janvier à mars 2017

13.00 AFFAIRES NOUVELLES

- 13.01 Demande de dérogation mineure sur le lot 5 334 168
- 13.02 Appui à Valoris afin qu'il obtienne la reconnaissance de Recyc-Québec
- 13.03 Embauche d'une personne pour la planification du Marché public (1^{er} versement)
- 13.04 Embauche d'une étudiante pour le marché public
- 13.05 Dépenses pour le démarrage du marché public (publicité, affiches, envoi postal)
- 13.06 Dossier d'achat du lot 4 180 622 par la municipalité
- 13.07 Demande de don –Opération Nez Rouge
- 13.08 HO HO Haut Saint-François 2017 ! De village en village !
- 13.09 Analyse de sécurité et de circulation rte 112, 253 et 214
- 13.10 Rencontre des marchés publics du HSF le 2 mai à 13h30 à Westbury
- 13.11 Acceptation des soumissions pour l'asphaltage Dearden-Landreville et Godbout
- 13.12 Avis juridique concernant la vérification du règlement de lotissement art. 5.1
- 13.13 Ressourcerie du Haut St-François, engagement au projet
- 13.14 Mise à jour du carton « On se voit au marché »

- 13.15 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (député)
- 13.16 Invitation au Grand McDon, publicité journal Le Haut St-François
- 13.17 Soumission pour les lignes jaunes (8 km)
- 13.18 Refaire toiture bureau municipal

14.00 INVITATIONS

- 14.01 Tournoi de golf des Chevaliers de Colomb le 17 juin 2017
- 14.02 Souper bénéfique – Fondation Pauline Beaudry le 19 mai 2017 à Weedon
- 14.03 Invitation pour une visite du territoire agricole le 6 mai 2017 (reporté en octobre)

15.00 VARIA

- 15.01 Distribution des arbres le 20 mai 2017

16.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

17.00 FERMETURE

ORDRE DU JOUR

RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI LE 1^{er} MAI 2017 à 19 heures

ORDRE DU JOUR

1.0 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

2017-093

résolution no 2017-093

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE cette assemblée soit déclarée ouverte avec constat de quorum et de la régularité de la convocation.

A D O P T É E

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-094

résolution no 2017-094

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que proposé en laissant le point « Varia » ouvert:

A D O P T É E

3.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AVRIL 2017

2017-095

résolution no 2017-095

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Une copie du procès-verbal a été remise à chacun des membres du conseil.

QUE le procès-verbal de la séance du 3 avril 2017 soit adopté tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE

4.0 CORRESPONDANCE

2017-096

résolution no 2017-096

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la correspondance reçue durant le mois d'avril 2017 soit déposée aux archives de la municipalité, pour y être conservée et être mise à la disposition de tous ceux qui désiraient en avoir copie et/ou communication.

ADOPTÉE

5.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Marc Poulin demande si les soumissions pour l'asphalte ont été données. Le maire mentionne que le point sera discuté à 11.04.

M. Denis Veilleux demande si les gens ont bien répondu au sondage de compostage et si le sondage servait à savoir si on pouvait prévoir des bacs bruns aux portes.

Le sondage était demandé par la MRC dans le but de savoir si au moins 30% des foyers de la municipalité font du compostage.

M. Veilleux demande ce que l'aéroport fera avec le 500,000\$ et le coût de la piste cyclable de 25 à 40M\$, la municipalité pense faire quoi dans les 2 dossiers.

Le maire mentionne que l'étude n'a pas encore été déposée pour la piste cyclable.

M. Michel Gilbert demande à quoi consiste le règlement pour les bâtiments complémentaires. M. le maire lui mentionne qu'une assemblée de consultation se tiendra bientôt pour expliquer le projet de règlement.

6.00 DEMANDES ÉCRITES ET VERBALES

6.01 Aucune

7.00 RAPPORT : DES COMITÉS

Aucun

8.0 TRÉSORERIE – COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière dépose les rapports faisant état des dépenses autorisées pendant la période du mois d'avril 2017, ce, en vertu des règlements de délégation pour les employés municipaux, art. 961 CMQ

2017-097

résolution no 2017-097

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'APPROUVER les salaires du mois d'avril 2017 pour un montant de :
Employés 10 550.33 \$ dépôt direct

selon un rapport déposé par la secrétaire-trésorière;

D'APPROUVER les listes des comptes à payer totalisant :

| | |
|----------|--------------|
| 2017-04B | 12 475.10 \$ |
| 2017-05A | 38 128.88 \$ |
| 2017-05B | 14 406.04 \$ |

D'AURORISER la secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit;

A D O P T É E

9.0 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

9.01 RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS 30-2001, 31-2001, 34-2001, 35-2001, 35-2001, ET 280-79.

RÈGLEMENT No 2017-003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut faire un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 2) de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régir les activités économiques;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE ce règlement abrogera les règlements 30-2001 (nuisances), 31-2001 (chiens et animaux), 32-2001 (nuisances service incendie), 34-2001 (nuisances SQ), 35-2001 (paix et ordre endroits publics), et 280-79 (pyrotechnique);

ATTENDU QUE le conseil désire également régir certaines activités économiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil de la municipalité tenue le 3 avril 2017;

QUE le règlement portant le numéro 2017-03, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

INDEX CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|---------------------------|-----------|
| TERRITOIRE ASSUJETTI | Article 1 |
| VALIDITÉ | Article 2 |
| TITRES | Article 3 |
| DÉFINITIONS | Article 4 |
| DÉFINITIONS ADDITIONELLES | Article 5 |

CHAPITRE II

NUISANCES SUR LES IMMEUBLES

| | |
|--|------------|
| MATIÈRES MALSAINES | Article 6 |
| MATIÈRES NAUSÉABONDES ET AUTRES | Article 7 |
| VÉHICULES HORS D'ÉTAT DE FONCTIONEMENT | Article 8 |
| BÂTIMENT DÉSUET | Article 9 |
| ÉTAT DE PROPRIÉTÉ DU TERRAIN | Article 10 |

| | |
|--|------------|
| HAUTES HERBES | Article 11 |
| HERBICIDES ET PESTICIDES | Article 12 |
| ARBRES DANGEREUX | Article 13 |
| INSECTES ET RONGEURS | Article 14 |
| DISPOSITION DES HUILES | Article 15 |
| DISPOSITION DE LA NEIGE, DE LA GLACE OU DE L'HERBE | Article 16 |
| DISPOSITION DES ORDURES ET DÉCHETS | Article 17 |
| UTILISATION DES ÉGOUTS | Article 18 |
| DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES DANS UNE PLACE PRIVÉE OU PUBLIQUE | Article 19 |
| OBSTRUCTION DES SIGNAUX DE CIRCULATION | Article 20 |

CHAPITRE III

NUISANCES SONORES

| | |
|---|------------|
| BRUIT TROUBLANT LA PAIX | Article 21 |
| ATTOUPEMENTS | Article 22 |
| INTENSITÉ DU BRUIT | Article 23 |
| HAUT-PARLEUR EXTÉRIEUR | Article 24 |
| HAUT-PARLEUR INTÉRIEUR | Article 25 |
| BRUIT EXTÉRIEUR | Article 26 |
| EXCEPTIONS | Article 27 |
| MACHINES BRUYANTES | Article 28 |
| VÉHICULES LOURDS | Article 29 |
| BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PRIVÉ OU PUBLIC | Article 30 |
| TRAVAUX DE CONSTRUCTION | Article 31 |
| BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE INSTRUMENT DE MUSIQUE | Article 33 |

CHAPITRE IV

AUTRES NUISANCES

| | |
|--|------------|
| ENDOMMAGER UN TERRAIN | Article 34 |
| ARME À FEU | Article 35 |
| FEU D'ARTIFICE ET PÉTARDS | Article 36 |
| BOISSONS ALCOOLIQUES | Article 37 |
| GRAFFITI | Article 38 |
| LIEUX SOUILLÉS | Article 39 |
| ARME BLANCHE | Article 40 |
| FEU | Article 41 |
| INDÉCENCE | Article 42 |
| JEU SUR LA CHAUSSÉE | Article 43 |
| VIOLENCE | Article 44 |
| PROJECTILES | Article 45 |
| ACTIVITÉS | Article 46 |
| ALCOOL/DROGUE | Article 47 |
| ÉCOLE | Article 48 |
| PARC | Article 49 |
| PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ | Article 50 |
| ERRER DANS UNE PLACE OU UN ENDROIT PRIVÉ OU PUBLIC | Article 51 |
| ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI | Article 52 |
| REFUS DE QUITTER UNE PLACE OU UN ENDROIT PRIVÉ OU PUBLIC | Article 53 |
| MENACER OU INJURIER UN AGENT DE LA PAIX | Article 54 |
| APPEL AUX SERVICES D'URGENCE | Article 55 |

CHAPITRE V

ANIMAUX

| | |
|---|------------|
| ANIMAUX AUTORISÉS | Article 56 |
| LICENCE | Article 57 |
| DURÉE | Article 58 |
| COÛTS | Article 59 |
| NOMBRE D'ANIMAUX | Article 60 |
| ANIMAL DANGEREUX | Article 61 |
| CRUAUTÉ | Article 62 |
| SALUBRITÉ | Article 63 |
| ANIMAL EN LIBERTÉ | Article 64 |
| EXCRÉMENTS DANS UN LIEU AUTRE QUE CHEZ SON GARDIEN | Article 65 |
| ABANDON D'ANIMAL | Article 66 |
| DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ANIMAL | Article 67 |
| BRUIT | Article 68 |
| PROPRIÉTÉ PRIVÉE | Article 69 |
| ENDROIT PUBLIC | Article 70 |
| ANIMAL ERRANT | Article 71 |
| ANIMAUX VIVANT EN LIBERTÉ | Article 72 |
| BAIGNADE DES ANIMAUX | Article 73 |
| CHEVAL | Article 74 |

CHAPITRE VI

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

| | |
|-----------------------------|------------|
| VENTE SUR LA PLACE PUBLIQUE | Article 75 |
| SOLLICITATION SONORE | Article 76 |
| COLPORTAGE | Article 77 |
| EXCEPTION-ÉTUDIANTS | Article 78 |
| COÛT DU PERMIS | Article 79 |

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

| | |
|--|------------|
| RESPONSABLE DE L'APPLICATION | Article 80 |
| HEURES DE VISITES DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION | Article 81 |
| ÉMISSIONS DE CONSTATS D'INFRACTION | Article 82 |
| SANCTIONS | Article 83 |
| INFRACTION CONTINUE | Article 84 |
| ABROGATIONS | Article 85 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | Article 86 |

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut faire un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 2) de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régir les activités économiques;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le conseil désire également régir certaines activités économiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil de la municipalité tenue le 3 avril 2017;

À CES CAUSES,

2017-098

résolution no 2017-098

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2017-03, SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 2 *Validité*

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 3 *Titres*

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 4 *Définitions*

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Animal agricole : Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal exotique : Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures couramment gardées comme animal de compagnie.

Animal sauvage : Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.

Animal domestique : Animal de compagnie.

| | |
|---|--|
| Autorité compétente : | Désigne le conseil de la municipalité. |
| Chien guide : | Désigne un chien qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements. |
| Cité, ville, municipalité : | Désignent la Municipalité de Westbury province de Québec. |
| Conseil, membre du conseil : | Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité. |
| Contrôleur : | Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organisme que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement. |
| Cours d'eau : | Lacs et rivières navigables. |
| Endroit privé : | Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article. |
| Endroit public : | Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public. |
| Établissement : | Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public. |
| Fonctionnaire, employé de la municipalité : | Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil. |
| Gardien : | Désigne toute personne qui héberge ou garde un animal ou qui le nourrit ou le soigne ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal. |
| Immeuble : | Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec. |
| Nuisance : | Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun. |
| Occupant : | Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grever. |
| Parc : | Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le |

| | |
|----------------------|---|
| | territoire de la municipalité servant de parc-école, propriété d'une commission scolaire. |
| Parc public : | Signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc. |
| Personne : | Signifie et comprend tout individu, société ou corporation. |
| Place privée : | Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article. |
| Place publique : | Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès. |
| Propriétaire: | Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne. |
| Rue : | Et toute autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés. |
| Terrain de jeux : | Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir. |
| Trottoir : | Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons. |
| Zone résidentielle : | Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements. |

Article 5 *Définitions additionnelles*

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens courant qui leur est normalement attribué.

Chapitre II – Nuisances

Article 6 *Matières malsaines*

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7 *Matières nauséabondes et autres*

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8 *Véhicules hors d'état de fonctionnement*

Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés

pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 ***Bâtiment désuet***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un immeuble de conserver sur cet immeuble un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 10 ***État de propreté du terrain***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire d'un immeuble de ne pas conserver celui-ci, sur lequel se trouve des bâtiments ou non, dans un état de propreté adéquate, de façon telle que cela constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 11 ***Hautes herbes***

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans les zones d'habitation ou commerciale constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 ***Herbicides et pesticides***

Le fait d'épandre ou de laisser épandre sur sa propriété des herbicides ou pesticides non conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement constitue une nuisance et est prohibé.

Article 13 ***Arbres dangereux***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 14 ***Insectes et rongeurs***

Constitue une nuisance et est prohibée la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

Article 15 ***Disposition des huiles***

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 ***Disposition de la neige, de la glace ou de l'herbe***

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace ou de l'herbe provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 ***Disposition des ordures et déchets***

Le fait de déverser ou de jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 *Utilisation des égouts*

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts ou les cours d'eau, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19 *Déversement d'eaux usées dans une place publique ou privée*

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser, des eaux d'égouts dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20 *Obstruction des signaux de circulation*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles obstruent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Chapitre III – Nuisances sonores

NOTE : Les articles 21 à 33 incluent les cours d'eau

Article 21 *Bruit troublant la paix*

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 22 *Attroupements*

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales.

Article 23 *Intensité du bruit*

Constitue une nuisance et est prohibé:

- Tout bruit dérangeant entre 23h00 et 7h00 à la limite de terrain ou d'un plan d'eau, d'où provient le bruit.

Article 24 *Haut-parleur extérieur*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 25 *Haut-parleur intérieur*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice.

Article 26 *Bruit extérieur*

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou laissé émettre un bruit ou une musique qui peut être entendu à une distance de cinquante mètres (50 m) ou plus de la limite où l'activité génératrice du son est située.

Article 27 *Exceptions*

Toutefois, les articles 21 à 26 ne s'appliquent pas aux réunions publiques, aux places de divertissement et lors des jours fériés, en autant que le responsable de l'application de ce règlement ait accordé la permission pour la tenue de tels évènements.

Article 28 *Machines bruyantes*

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une souffleuse à neige ou autre appareil similaire entre 23h00 et 6h00 constitue une nuisance et est prohibé.

Article 29 *Véhicules lourds*

Le fait d'utiliser ou de laisser fonctionner un véhicule lourd entre 23h00 et 6h00 constitue une nuisance et est prohibé.

Article 30 *Bruit ou tumulte dans un endroit public et/ou privé*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant.

Article 31 *Travaux de construction*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de laisser faire, entre 23h00 et 7h00 heures en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 32 *Bruit provenant d'un véhicule*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes.

Article 33 *Instrument de musique*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Chapitre IV – Autres nuisances

Article 34 *Endommager un terrain*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager ou de détruire les pelouses, ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou privées ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou privés ou toutes installations publiques ou privées.

Article 35 ***Arme à feu***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute maison, bâtiment, édifice ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif). À proximité d'un périmètre urbain, cette distance doit être d'au moins 500 mètres pour les armes à feu.

Article 36 ***Feu d'artifice et pétards***

Est prohibé, le fait de faire usage de pétards. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage dans les lieux publics et/ou privés de feux d'artifice sans avoir au préalable un permis de la municipalité.

Article 37 ***Boissons alcooliques***

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 38 ***Graffiti***

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique et /ou privée.

Article 39 ***Lieux souillés***

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller un bâtiment, une rue ou un trottoir ou tout autre aménagement public ou privé en crachant, en lançant des projectiles, des aliments, des débris ou tout autre objet du même genre.

Article 40 ***Arme blanche***

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un canif, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Article 41 ***Feu***

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis sauf si des endroits ont été aménagés par la municipalité à cette fin. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis.

Article 42 ***Indécence***

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 43 ***Jeu sur la chaussée***

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis.

Article 44 ***Violence***

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique et/ou privé ou un endroit public de la Municipalité.

Article 45 *Projectiles*

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile, dans un endroit public et/ou privé.

Article 46 *Activités*

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou une vente de garage dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 47 *Alcool/Drogue*

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en possession ou sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 48 *École*

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h pendant la période scolaire.

Article 49 *Parc*

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, avec des conditions inscrites au permis.

Article 50 Périumètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 51 Errer dans une place ou un endroit privé ou public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'errer dans une place ou un endroit privé et/ou public sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

Article 52 Être avachi, étendu ou endormi

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique et/ou privée, et dans un endroit public de la Municipalité.

Article 53 Refus de quitter une place ou un endroit privé ou public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 54 Gêner au travail d'un policier

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Article 55 Appel aux services d'urgence

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection des incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

Chapitre V – Animaux

Article 56 Animaux autorisés

Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que les chiens, chats, furets, poissons, oiseaux et petits rongeurs de compagnie communément vendus en animalerie. La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le zonage le permet. La garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite. Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de zoo.

Article 57 Licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1er avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 58 Durée

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du (identifier ici la période). Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 59 Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence par chien est déterminée au règlement sur les tarifs de l'année en cours pour la Municipalité de Westbury. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

Article 60 Nombre d'animaux

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les cas d'exploitation d'un chenil ou d'exploitation agricole, pour un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens. Chaque municipalité peut réduire ce nombre à moins de 2 en milieu urbain.

Article 61 Animal dangereux

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à un ou des événements particuliers ou à une analyse du caractère ou de l'état général de l'animal.

Le gardien d'un animal déclaré dangereux doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par le service de protection des animaux. Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'euthanasie de l'animal. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

1^o a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

2^o se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 62 Cruauté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maltraiter ou de commettre des gestes de cruauté à tout animal. Les combats d'animaux sont également prohibés.

Article 63 Salubrité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 64 Animal en liberté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Un animal doit être tenu captif ou en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle.

Article 65 Excréments dans un lieu autre que chez son gardien

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un chien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par cet animal et en disposer d'une manière hygiénique.

Article 66 ***Abandon d'animal***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'abandonner un animal vivant ou une carcasse.

Article 67 ***Domages causés par l'animal***

Un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 68 ***Bruit***

Un animal qui aboie, hurle ou dont les cris réitérés peuvent nuire au confort ou au repos d'une personne du voisinage est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 69 ***Propriété privée***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire de ce terrain ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 70 ***Endroit public***

Un animal qui se trouve dans un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas à un chien guide.

Article 71 ***Animal errant***

Un animal errant constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 72 ***Animaux vivants en liberté***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer tout animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une personne du voisinage, sauf en période de chasse sur les terrains désignés à ces fins.

Article 73 ***Baignade des animaux***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de baigner un animal dans les lieux publics de la municipalité là où la signalisation l'interdit.

Article 74 ***Cheval***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité, sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour une personne d'omettre de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'elle conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle.

Chapitre VI – Activités économiques

Article 75 *Vente sur la place publique*

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 76 *Sollicitation sonore*

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Article 77 *Colportage*

Un colporteur ou un solliciteur, doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir un permis de colporteur. L'amende applicable au contrevenant est fixée à 200\$.

Article 78 *Exception pour les étudiants et organismes locaux*

Des étudiants et organismes du territoire de la municipalité, qui sollicitent dans le but de ramasser des fonds, sont exempts de demander un permis.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par l'autorité compétente.

Article 79 *Coût du permis*

Le montant de ce permis est déterminé par un règlement de la dite municipalité.

Pour obtenir un permis de colporteur, le colporteur doit, présenter sa demande au moins trente (30) jours avant et démontrer à la municipalité qu'il détient le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1).

Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et il est valide pour la période de temps qui y est mentionnée.

La personne à qui le permis est émis doit, quant elle fait ses affaires ou exerce son métier, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

La personne à qui le permis est émis doit l'exhiber à toute personne qui le demande.

Le permis est valide pour une période fixe (**à la municipalité**) et il n'est pas transférable. Il est enfin interdit de colporter entre 19h et 10h.

Chapitre VII – Dispositions administratives

Article 80 *Responsable de l'application*

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1^o Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 2^o Les policiers de la Sûreté du Québec.

Article 81 *Heures de visites du responsable de l'application*

Le fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 82 *Émission de constats d'infraction*

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

Article 83 *Sanctions*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

Article 84 *Infraction continue*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 85 *Abrogations*

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la municipalité de Westbury.

Article 86 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 1^{er} mai 2017, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Kenneth Coates, maire

Adèle Madore, dir.gén./sec.trés.

Avis de motion : 3 avril 2017

Adoption : 1^{er} mai 2017

Entrée en vigueur: 10 mai 2017

9.02 **ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NO. 2017-04**
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 6-2000

*Premier
projet de*

- 1) **de régir l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme;**
- 2) **de régir l'implantation des résidences intergénérationnelles et des commerces de garde et de pension d'animaux;**
- 3) **d'inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt;**
- 4) **de modifier les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires.**

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire du Canton un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement numéro 6-2000 et qu'il est intitulé : « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC permettent l'implantation dans les affectations; « Rurale », « Forestière » et « Villégiature » ainsi qu'à l'intérieur du périmètre urbain de certains commerces à caractère touristique liés à l'habitation tels que les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC permet d'implanter des résidences intergénérationnelles ainsi que des commerces de garde et de pension d'animaux à l'intérieur de certaines affectations;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement permettent également d'implanter certaines activités dites de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt à l'intérieur des affectations; « Agricole », « Rurale » et « Forestière »;

ATTENDU QUE le conseil du Canton de Westbury juge approprié de modifier son Règlement de zonage portant le numéro 6-2000 afin de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, aux fins de réglementation, classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire du Canton en zones;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone, les normes applicables aux constructions et aux usages;

ATTENDU QUE le Canton désire également profiter du présent exercice afin de revoir les dispositions de son règlement de zonage portant sur les bâtiments complémentaires;

ATTENDU QUE le Canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 6-2000 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

2017-099

résolution no 2017-099

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2017-04 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 6-2000 afin de régir l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres, de résidences de tourisme, de résidences intergénérationnelles et de commerces de garde et de pension d'animaux à l'intérieur de certaines zones, d'inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt et de modifier les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires.* »

ARTICLE 3 : L'article 2.5 intitulé « Définitions » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de la définition de « Arpenteur-géomètre » de la définition « Auberge rurale » se lisant comme suit :
« *Auberge rurale* » :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

2. Le remplacement du texte de la définition « Abri d'auto » se lisant comme suit :

Abri d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, formé d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % excluant le mur du bâtiment principal.

Par le texte suivant :

Abri d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, formé d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 50 % excluant le mur du bâtiment principal.

3. l'ajout à la suite de la définition « Chenil » de la définition de « Commerces de garde et de pension d'animaux » se lisant comme suit :

« Commerce de garde et de pension d'animaux :

Commerce qui offre des services de garde et de pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à cet usage. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage « Commerce de garde et de pension d'animaux ». »

4. l'ajout à la suite de la définition « Réseau supérieur » des définitions « Résidence de tourisme », « Résidence intergénérationnelle » et de « Restauration champêtre » se lisant respectivement comme suit :

« Résidence de tourisme :

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublée touristique). »

« Résidence intergénérationnelle :

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas

l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et

d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence. »

« Restauration champêtre :

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

5. l'ajout à la suite de la définition « Tôle architecturale » de la définition « Transformation liée à la ressource agricole ou forestière » se lisant comme suit :

« Transformation liée à la ressource agricole ou forestière :

Le traitement et les activités de première transformation jumelées à des exploitations agricoles ou forestières.

Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples :

- *pour la viande : abattage, éviscération, découpe;*
- *pour le lait : fromage;*
- *pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits.*

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemples :

- *pour la viande : désossage;*
- *pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage);*
- *pour les fruits : tarte, muffins, etc.*

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemples :

- *pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir.*

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc.

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

6. le décalage de la numérotation des définitions en fonction des ajouts effectués.

ARTICLE 4 : Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de l'article 4.1.15 intitulé « Équin » des nouveaux articles suivants : 4.1.16 intitulé « Auberge rurale », 4.1.17 intitulé « Résidence de tourisme », 4.1.18 intitulé « Résidence intergénérationnelle » et 4.1.19 intitulé « Restauration champêtre » se lisant comme suit :

« 4.1.16 Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

« 4.1.17 Résidence de tourisme :

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublé touristique). »

« 4.1.18 Résidence intergénérationnelle :

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence. »

« 4.1.19 Restauration champêtre :

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

2. l'ajout à la suite de l'article 4.2.6 intitulé « Chenils » du nouvel article 4.2.7 intitulé « Commerce de garde et de pension d'animaux » se lisant comme suit :

« 4.2.7 Commerce de garde et de pension d'animaux :

Commerce qui offre des services de garde et de pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à cet usage. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage « Commerce de garde et de pension d'animaux ». »

3. l'ajout à la suite du premier paragraphe de l'article 4.5.6 intitulé « Première transformation de produits agroforestiers » du texte suivant :

« Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemple :

- pour la viande : abattage, éviscération, découpe;
- pour le lait : fromage;
- compote de pommes, confiture de petits fruits.

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc. »

4. la modification de la numérotation de l'article 4.5.7 intitulé « Carrières, gravières et sablières » pour la nouvelle numérotation 4.5.8.
5. l'ajout à la suite de l'article 4.5.6 intitulé « Première transformation de produits agroforestiers » du nouvel article 4.5.7 intitulé « Seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » se lisant comme suit :

« 4.5.7 Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt :

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemple :

- *pour la viande : désossage;*
- *pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage);*
- *pour les fruits : tarte, muffins, etc.*

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemple :

- *pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir.*

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

ARTICLE 5 : Le chapitre VI intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par :

1. le remplacement de l'article 6.2 intitulé « Dimensions des bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

« 6.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans toutes les zones à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone de VILLÉGIATURE « VIL », les bâtiments complémentaires incluant les remises, les garages privés, les hangars, les abris d'auto et les serres privées construits isolément du bâtiment principal doivent respecter les dimensions suivantes :

Pour les bâtiments complémentaires autres que les garages privés :

- *Une superficie maximale au sol de 60 mètres (645.85 pieds carrés) et une hauteur non supérieure au bâtiment principal.*

Pour les garages privés :

- *Une superficie maximale au sol de 83,57 mètres carrés (900 pieds carrés) et une hauteur non supérieure au bâtiment principal.*

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires à l'intérieur des zones où le groupe de constructions et d'usages dominant est l'INDUSTRIE « I ». »

par le nouvel article 6.2 intitulé « Bâtiments complémentaires aux habitations » se lisant comme suit :

« 6.2 Bâtiments complémentaires aux habitations

Sont considérés comme bâtiments complémentaires aux habitations :

- a) Les garages attachés;*
- b) les garages privés détachés;*
- c) les abris d'auto;*
- d) les serres domestiques;*
- e) les cabanes à jardin détachées (remises);*
- f) les gazébos;*
- g) les cabanes et les constructions pour enfants;*
- h) remise de piscine. »*

2. le changement de numérotation des articles 6.3 « Implantation des bâtiments complémentaires » à 6.27 « Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement » pour la nouvelle numérotation 6.7 à 6.31.

3. l'intégration du nouvel article 6.3 intitulé « Bâtiments complémentaires aux usages autres que l'habitation » se lisant comme suit :

« 6.3 Bâtiments complémentaires aux usages autres que l'habitation

Sont de manière non limitative, complémentaire aux usages autres que l'habitation :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole;
- c) une résidence de gardiens;
- d) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial;
- e) les bâtiments nécessaires au fonctionnement des machineries, outils et autres requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle;
- f) une cabane à sucre dans une érablière. »

4. l'ajout du nouvel article 6.4 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

« 6.4 Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires

| USAGE | NOMBRE | SUPERFICIE MAXIMALE (m2) | % OCCUPATION DU SOL | HAUTEUR | CONDITIONS |
|--|----------------|---|--|---|--|
| Résidentiel (périmètre urbain et zone villégiature (seulement)) | | | | | |
| Garage attaché | 1 par logement | | 75% du bâtiment principal | hauteur du bâtiment principal | |
| Garage privé détaché | 1 par logement | a) pour les habitations unifamiliales isolées : 92,9 m ² b) pour tous les autres types d'habitations : 25 m ² par logement | 10% de la superficie de terrain libre | un maximum de 6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal si inférieur | Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipement récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige ou rangement d'articles servant à l'usage résidentiel. |
| Abri d'auto (1) | 1 par terrain | | 50% du bâtiment principal avec une largeur en façade de 6 mètres maximum | hauteur du bâtiment principal un seul étage | Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipement récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige) |
| Cabane de jardin (remise) | 2 par terrain | la superficie d'une cabane à jardin est de 25 m ² . S'il y a deux cabanes à jardin, la superficie totale des deux cabanes est également de 25 m ² | 10% de la superficie de terrain libre | 3,7 mètres | Ne peut servir uniquement qu'à des fins privées de jardinage ou au rangement d'articles reliés à la résidence |
| Cabane et construction pour enfants | 1 par terrain | 9.2 m ² | | 5 mètres | Doit être localisé à une distance minimale des limites de propriété équivalente à leur hauteur maximale |

| | | | | | |
|----------------------------|---------------|-------|--|------------|--|
| Serre domestique | 1 par terrain | | 5% de la superficie de la cour arrière | 2,5 mètres | Sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu |
| Gazébo (kiosque de jardin) | 1 par terrain | 15m2 | | 4,6 mètres | |
| Remise pour piscine | 1 par terrain | 25 m2 | 10% de la superficie de terrain libre | 3,7 mètres | Ne peut servir uniquement au remisage d'articles reliés à la piscine |

| Usages | Nombre | Superficie maximale (m2) | % occupation du sol | Hauteur maximale | Conditions |
|-------------------------|----------------|--------------------------|---|--------------------------------|--|
| Commercial et services | --- | --- | 10% de la superficie de terrain libre. | Hauteur du bâtiment principal. | --- |
| Industriel | --- | --- | 10% de la superficie de terrain libre. | Hauteur du bâtiment principal. | --- |
| Public et communautaire | --- | --- | 10% de la superficie de terrain libre. | Hauteur du bâtiment principal. | --- |
| Récréation | --- | --- | 10% de la superficie de terrain libre. | Hauteur du bâtiment principal. | --- |
| Agricole et forestier | --- | --- | 5% de la superficie de terrain libre. | --- | Doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise de rue. |
| Maison mobile (2) | 2 par terrain. | --- | 50% de la superficie de la maison mobile. | Hauteur de la maison mobile. | --- |

(1) Les abris d'autos sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les plans verticaux de ces abris doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la troisième (3^e) étant l'accès;
- b) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- c) Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière du bâtiment principal s'appliquent intégralement.

(2) S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinq dixièmes (6,5 m). »

5. l'ajout du nouvel article 6.5 intitulé « Matériaux de construction des bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

« 6.5 Matériaux de constructions des bâtiments complémentaires

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire relié ou attaché au bâtiment principal (garage attenant, abri d'auto) doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et de la même qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

De plus, aucune structure d'abri d'auto temporaire ne peut servir à la construction d'un bâtiment complémentaire. »

6. l'ajout du nouvel article 6.6 intitulé « Logement dans un bâtiment complémentaire » se lisant comme suit :

« 6.6 Logement dans un bâtiment complémentaire

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. »

7. le remplacement du texte de l'article 6.7 intitulé « Implantation des bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

« Dans toutes les zones le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrières ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :

- a) à 3 mètres (9.84 pieds) de toute partie du bâtiment principal;*
- b) à 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain.*

Pour les terrains riverains, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant. Toutefois, la marge de recul avant doit être libre de tout bâtiment.

Dans les zones AGRICOLE « A », RURALE « RU » et FORESTIÈRE « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment principal est situé à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue;*
- Le garage est implanté en dehors de la marge de la marge de recul avant minimale et à un mètre ou plus de toute ligne latérale délimitant le terrain;*
- Le garage est situé en dehors de l'espace compris entre la façade des bâtiments et l'emprise de la rue. »*

par le texte suivant :

À l'exception de la condition émise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole à l'article 6.4 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrière ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :

- a) à 3 mètres (9.84 pieds) de toute partie du bâtiment principal;*
- b) à 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain.*

Nonobstant les dispositions précédentes, aucun bâtiment complémentaire, autre qu'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel, ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle.

Pour les terrains riverains, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant. Toutefois, la marge de recul avant doit être libre de tout bâtiment.

Dans les zones AGRICOLE « A », RURALE « RU » et FORESTIÈRE « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment principal est situé à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue;*
- Le garage est implanté en dehors de la marge de la marge de recul avant minimale et à un mètre ou plus de toute ligne latérale délimitant le terrain;*

- *Le garage est situé en dehors de l'espace compris entre la façade des bâtiments et l'emprise de la rue.*

Sur les terrains d'angle, les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans la cour avant secondaire, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade principale du bâtiment :

- a) lorsque deux (2) terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales sont à l'opposé des bâtiments principaux;*
- b) lorsqu'ils sont situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.*

Sur les terrains transversaux, les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans la cour avant adjacente à la rue arrière (cour avant secondaire), seulement si les habitations sur les terrains adjacents de même que sur le terrain visé ont leur façade principale sur la même rue.

Ces normes ne s'appliquent pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain d'un cours d'eau ou d'un lac puisque ce sont les dispositions relatives aux rives et au littoral qui s'appliquent. »

8. l'ajout à la suite de l'article 6.31 intitulé « Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement » du nouvel article 6.32 intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » se lisant comme suit :

« 6.32 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme »

L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est permise dans les zones rurales (RU), forestières (F) et de villégiature (Vil).

L'implantation d'auberges rurales et de restaurations champêtres est permise dans le périmètre d'urbanisation.

Toutefois, dans les zones rurales (RU) et forestières (F), les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme sont permises aux conditions suivantes :

- *l'usage sera effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante, le 20 octobre 2005, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement 240-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;*
- *la construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%);*

De plus, afin de favoriser l'intégration harmonieuse de ces nouveaux usages, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de ces usages devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur.

9. l'ajout à la suite de l'article 6.32 nouvellement créé intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » du nouvel

article 6.33 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » se lisant comme suit :

« 6.33 Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt »

Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et rurales (RU), l'implantation d'une activité de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007 est autorisée.

Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales définies comme suit :

Cour latérale :

Espace à ciel ouvert s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

Cour arrière :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

Aux fins de compréhension de la définition de cour latérale, la cour avant est définie comme suit :

Cour avant :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liée à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.

L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de pâtes et papiers. »

10. l'ajout à la suite de l'article 6.33 nouvellement créé intitulé «Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt» du nouvel article 6.34 intitulé «Dispositions relatives aux implantations des commerces de gardes et pensions d'animaux et des chenils» se lisant comme suit :

« 6.34 Dispositions relatives aux implantations des commerces de gardes et pensions d'animaux et des chenils.

Dans les zones où ils sont autorisés, les commerces de garde et pensions d'animaux et les chenils doivent être implantés à un kilomètre minimum de tout périmètre urbain

ARTICLE 6 : La grille de spécifications du Règlement de zonage numéro 6-2000 est modifiée par :

1. l'ajout des sous-groupes « Auberge rurale (4.1.16 et 6.28) », « Résidence de tourisme (4.1.17 et 6.28) », « Résidence intergénérationnelle (4.1.18) » et « Restauration champêtre (4.1.19 et 6.28) » à l'intérieur du groupe « RÉSIDENTIEL 1 »;
2. l'ajout du sous-groupe « Commerce de garde et de pension d'animaux (4.2.7) » à l'intérieur du groupe « COMMERCIAL ET SERVICES 2 »;
3. l'ajout du sous-groupe « Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt (4.5.7 et 6.29) » à l'intérieur du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 »;
4. l'ajout du sous-groupe « Auberge rurale » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones RU1 à RU7 et F1;
5. l'ajout du sous-groupe « Résidence de tourisme » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones RU1 à RU7 et F1 ;
6. l'ajout du sous-groupe « Résidence intergénérationnelle » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones A1 à A9; RU1 à RU7; F1; VIL1; RE1 à RE7 et M1 à M6;
7. l'ajout du sous-groupe « Restauration champêtre » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones RU1 à RU7 et F1;

8. l'ajout du sous-groupe « Commerce de garde et de pension d'animaux » du groupe « COMMERCIAL ET SERVICES 2 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones RU-1, RU-2, RU-4, RU-5, RU-6;
9. l'ajout du sous-groupe « Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones A1 à A9; RU1 à RU7 ainsi que F1;
10. la modification à la référence à l'article 4.5.7 pour l'article 4.5.8 pour le sous-groupe « Carrières, gravières et sablières » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 »;

ARTICLE 7 : La table des matières du Règlement de zonage numéro 6-2000 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 6-2000 qu'il modifie.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Canton de Westbury

Monsieur Kenneth Coates
Maire

Madame Adèle Madore,
directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2017

Adoption du premier projet de règlement : 1^{er} mai 2017

Consultation publique :

Adoption du second projet de règlement :

Approbation par les personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

10.0 AVIS DE MOTION

10.01 AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller Gray Forster qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement numéro 2017-02 abrogeant le règlement numéro 32-2001 et suivants relatif aux nuisances service des incendies sera adopté à une prochaine séance.

10.02 AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller Réjean Vachon qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement numéro 2017-05 modifiant le règlement numéro 346-89 et suivants sur les DÉROGATIONS MINEURES AUX RÉGLEMENTS D'URBANISME sera adopté à une prochaine séance.

11.00 AFFAIRES NON TERMINÉES

11.01 ENTENTE INTERMUNICIPALE D'ENTRAIDE EN CAS DE SINISTRE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU que les municipalités concernées se sont prévaluées des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q, c C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q, c C-27.1) pour conclure une entente d'entraide en matière de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

2017-100

résolution no 2017-100

QUE la Municipalité de Westbury accepte de conclure une entente intermunicipale d'entraide en cas de sinistre en matière de sécurité incendie avec les autres municipalités participantes intéressées, suivant les modalités et les conditions prévues à l'entente, pour une période de vingt-sept mois à compter du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

QUE le président et le directeur général de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus soient autorisés à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité du canton de Westbury;

QUE la présente résolution soit acheminée à toutes les municipalités participantes à l'entente d'entraide municipale.

A D O P T É E

11.02 SOUMISSION POUR ABAT POUSSIÈRE 2017

- Les soumissions sont ouvertes le 27 avril à 11 :00 heures en présence de Yves Allaire et la directrice générale.

ATTENDU que 2 soumissions ont été déposées pour le calcium liquide et le calcium en flocons conformes;

2017-101

résolution no 2017-101

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury autorise l'achat d'environ 60,000 litres de calcium liquide de la compagnie Somavrac (c.c.) inc. au coût de 0,3040¢ du litre en plus des taxes applicables et 5 tonnes de calcium en flocons selon les besoins et sur

recommandations du chef d'équipe de la compagnie Sel Warwick au coût de 525.00\$ /tonne en plus des taxes applicables.

A D O P T É E

11.03 GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ BASSIN SUD, SOUMISSION DE PLOYARD

ATTENDU que la municipalité a demandé une soumission pour le remplacement des glissières sur le chemin du Bassin Sud;

2017-102

résolution no 2017-102

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser la soumission de l'entreprise Entreprise Ployard 2000 inc. à effectuer les travaux de remplacement de la glissière de câble d'acier sur le chemin Bassin Sud.

QUE le montant approximatif pour refaire la glissière est de 10 796.15 \$ en plus des taxes applicables et selon l'état des poteaux de bois à changer.

A D O P T É E

**11.04 SOUMISSION POUR TRAVAUX DE REVÊTEMENT EN ENROBÉ
SUR LES CHEMINS DEARDEN, GODBOUT ET LANDREVILLE**

ATTENDU que le conseil municipal a procédé par appel d'offres public pour les travaux de revêtement en enrobé sur les chemins Dearden, Godbout et Landreville;

ATTENDU que la municipalité a reçu 5 soumissions;

ATTENDU que les travaux de pavage seront faits sur les chemins Dearden et Godbout et que le chemin Landreville sera pavé à la seule condition que les travaux des glissements dans les talus extérieurs aux fossés ne seront pas corrigés par le propriétaire;

ATTENDU que le propriétaire a été avisé ainsi que son ingénieur de la problématique;

2017-103

résolution no 2017-103

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury accepte la soumission de la compagnie Pavage Estrie Beauce au montant de 84 074.18 \$ incluant les taxes applicables.

QU'une rencontre soit prévue afin de déterminer le calendrier d'exécution et les modalités du devis de soumission.

A D O P T É E

12.00 DÉPÔT DES RAPPORTS ET SUIVIS DE DOSSIERS

a) Conseil municipal/comités

Conseiller #1 Marcel Gendron : Salle municipale, sécurité civile et voirie
Rien de spécial.

Conseiller #2 Réjean Vachon : voirie et régie des incendies
Rien de spécial

Conseillère #3 Doris Martineau : famille et loisirs, sécurité civile
Mme Martineau a reçu un appel concernant le festival de Chartierville qui se tiendra les 18-19 et 20 août. D'autres informations nous seront acheminées concernant un char allégorique.

Conseillère #4 Line Cloutier : matières résiduelles
Réunion de la Régie des Hameaux le 18 avril 2017. La régie a vendue un camion usagé.

Conseiller #5 Denis Allaire : sécurité civile et voirie
Absent, arrivera plus tard.

Conseiller #6 Gray Forster : incendie et voirie
M. Forster mentionne qu'une rencontre des incendies a lieu. Ascot Corner a demandé une subvention pour la construction d'un garage pour mettre un camion incendie, la subvention ne couvre pas un garage mais une caserne.

Maire : MRC

La rencontre avec le député, M. Bolduc a eu lieu le 18 avril 2017. Les dossiers de la route 112 et la demande d'annexion ont été discutés.

A la MRC il y a eu le dossier du directeur de la SQ.

b) Rapports – chef d’équipe

Rapport des travaux faits en avril 2017

Rapport des travaux à faire en mai 2017

c) Dépôt rapports – inspecteur en bâtiment

M. Deslongchamps dépose son rapport du mois de mars 2017.

Congrès le 4-5-6 mai 2017 à Québec

d) Dépôt rapports – directrice générale et secrétaire trésorière

Le bureau est fermé le lundi 22 mai (Fête des Patriotes/ de la Reine)

Rapport des revenus et dépenses janvier à mars 2017

13.00 AFFAIRES NOUVELLES

13.01 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 5 334 168

Le dossier est reporté des informations seront prises auprès de nos aviseurs légaux.

13.02 APPUI À VALORIS AFIN QU’IL OBTIENNE LA RECONNAISSANCE DE RECYC-QUÉBEC

ATTENDU QUE Valoris a été créée par la Ville de Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François afin de détourner le plus possible de matières résiduelles de l’enfouissement, en complément des autres mesures à la source et en respect des 3 RV;

ATTENDU QUE le détournement de matières doit atteindre, le plus rapidement possible, zéro enfouissement;

ATTENDU QUE l’utilisation des technologies comme celles présentes dans les trois lignes de tri du centre de tri de 32 M \$ de Valoris, permet des taux de détournement inégalés, et ce même en période de rodage;

ATTENDU QUE Valoris a mis sur pied ou attiré dans ses locaux, avec des partenaires, un trio permettant de maximiser la proactivité afin de soutenir le développement de cette filière : le créneau ACCORD des biotechnologies environnementales, le commissaire à l’éco-parc et le centre d’excellence en valorisation des matières résiduelles de l’Estrie;

À CES CAUSES,

résolution no 2017-104

2017-104

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon

APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et

RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,

d’appuyer la démarche en cours de Valoris afin d’obtenir :

- la reconnaissance de Recyc-Québec d’être un maillon essentiel de la chaîne de détournement des matières résiduelles de l’enfouissement, avec tous les avantages consentis aux autres moyens complémentaires pour des mesures à la source;
- toute autre reconnaissance par le gouvernement du Québec lui permettant de jouer son rôle essentiel dans la chaîne de détournement par le tri, par exemple par de l’aide au fonctionnement et à la compensation, comme celle accordée aux centres de tri dédiés à la collecte sélective;
- du financement afin de soutenir sa stratégie de développement de la filière de valorisation, notamment pour aider pour le tri, le traitement, la R&D, les projets pilotes et les projets d’entreprises.

ADOPTÉ

13.03 EMBAUCHE D'UNE PERSONNE POUR LA PLANIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC (1^{ER} VERSEMENT)

ATTENDU que la planification du marché public demande plusieurs heures de travail;

ATTENDU que la formation d'un comité est nécessaire et qu'il est important d'avoir une personne pour assister le comité et faire le lien avec les producteurs;

2017-105

résolution no 2017-105

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury autorise l'embauche de Mme Lise Got selon une offre de service déposée en date du 18 avril 2017 pour l'organisation du Marché public.

QUE la directrice-générale procède à l'embauche pour aider à l'organisation du Marché pour l'été 2017 en collaboration avec le comité et que le travail sera sous la supervision de la directrice générale.

QUE la directrice générale prépare un contrat d'embauche selon l'offre déposée au montant de
5 000\$ en plus des taxes applicables et procède au paiement de la moitié du montant au début de contrat et l'autre moitié à la fin.

A D O P T É E

Le conseiller M. Denis Allaire arrive à ce moment, il est 20 heures.

13.04 EMBAUCHE D'UNE ÉTUDIANTE POUR LE MARCHÉ PUBLIC

ATTENDU que la planification du marché public sera faite en grande partie par la coordonnatrice, Mme Lise Got;

ATTENDU que l'offre d'emploi a été affichée sur le site d'emploi Québec;

2017-106

résolution no 2017-106

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury autorise l'embauche d'une étudiante pour l'organisation du Marché public selon les c.v. reçu suite à l'annonce.

QUE la directrice-générale procède à l'embauche de Katia Nadeau comme étudiante pour aider à l'organisation du Marché pour l'été 2017 en collaboration avec la responsable et le comité.

QUE la directrice générale prépare un contrat d'embauche pour environ 12 semaines de travail à raison de 30 hrs par semaine au taux horaire de 14.00\$/ hr.

QUE la demande de financement approuvée par Emploi été Canada serve pour une partie du salaire de l'étudiante.

A D O P T É E

**13.05 DÉPENSES POUR LE DÉMARRAGE DU MARCHÉ PUBLIC
(PUBLICITÉ, AFFICHES, ENVOI POSTAL)**

2017-107

résolution no 2017-107

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité autorise un montant de 250\$ pour l'achat d'articles divers pour le marché public 2017.

QUE toutes les dépenses soient autorisées par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Adèle Madore.

A D O P T É E

13.06 SUIVI QUANT À LA PROMESSE D'ACHAT DU 315, RUE ANGUS SUD, À EAST ANGUS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une promesse d'achat pour l'acquisition de la propriété située au 315, rue Angus Sud, à East Angus, suite à l'adoption de la résolution portant le numéro 2017-017;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaitait acquérir cet immeuble pour construire un accès donnant sur les terrains commerciaux de Westbury;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Westbury a appris que le MTQ refusait de permettre un accès à la propriété à partir de la Route 214;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également appris que le Règlement de zonage de la Ville de East Angus, où est situé l'immeuble, ne permettrait peut-être pas d'utiliser ce terrain à des fins d'accès aux terrains de Westbury;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne peut acquérir la propriété située au 315, rue Angus Sud, à East Angus, sans avoir la confirmation écrite à l'effet qu'elle pourra l'utiliser aux fins projetées, soit à des fins d'accès aux terrains commerciaux situés sur son territoire;

POUR TOUTES CES RAISONS,

2017-108

résolution no 2017-108

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil municipal informe le courtier immobilier ainsi que le vendeur de l'immeuble à l'effet que la Municipalité ne peut acquérir la propriété située au 315, rue Angus Sud, à East Angus, tant et aussi longtemps qu'ils ne lui auront pas fourni la confirmation écrite du MTQ à l'effet qu'il sera possible d'accéder à cette propriété à partir de la Route 214;

QUE le conseil municipal informe le courtier immobilier ainsi que le vendeur de l'immeuble à l'effet que la Municipalité ne peut acquérir la propriété située au 315, rue Angus Sud, à East Angus, tant et aussi longtemps qu'ils ne lui auront pas fourni la confirmation écrite à l'effet que le Règlement de zonage de la Ville de East Angus permet d'utiliser ce terrain à des fins d'accès aux terrains commerciaux situés à Westbury;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière transmette une copie certifiée conforme de la présente résolution au courtier immobilier Sébastien Aubut ainsi qu'au vendeur de l'immeuble;

ADOPTÉE

13.07 DEMANDE DE DON –OPÉRATION NEZ ROUGE

ATTENDU que la municipalité a demandé à l'organisation d'Opération nez rouge de fournir un bilan des activités et des argents reçus pour 2016;

ATTENDU que la municipalité a reçu tous les documents;

2017-109

résolution no 2017-109

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser un montant de 100\$ comme contribution lors de l'organisation Opération nez rouge 2017.

ADOPTÉE

13.08 HO HO HAUT SAINT-FRANÇOIS 2017 ! DE VILLAGE EN VILLAGE !

La municipalité de Westbury ne participe pas.

13.09 ANALYSE DE SÉCURITÉ ET DE CIRCULATION RTE 112, 214 ET 253

CONSIDÉRANT qu'il serait dans l'intérêt de la municipalité du canton de Westbury de procéder à une analyse de sécurité et de circulation pour le développement du carrefour 112-214 et 253;

CONSIDÉRANT que le développement de ce secteur provient en grande majorité de la route provinciale 112;

CONSIDÉRANT que ce carrefour stratégique constitue un phare pour la MRC du Haut St-François et le développement des terrains commerciaux de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le développement actuel s'est fait en collaboration avec la Ville de East Angus et qu'il y a avantage à continuer le développement en partenariat;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Westbury possède ses bureaux et un marché public sur la route 112 et souhaite que dans l'analyse il soit pris en considération la vitesse sur la route 112 à partir du chemin de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Westbury fera une demande de financement au CLD du Haut St-François;

2017-110

résolution no 2017-110

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury informe la Ville de East Angus de son intention de procéder à l'analyse de sécurité et de circulation à partir du chemin de l'Aéroport jusqu'au développement du carrefour 112-214 et 253.

QUE la municipalité de Westbury demande à la Ville de East Angus de participer à parts égales à cette étude.

ADOPTÉE

13.10 RENCONTRE DES MARCHÉS PUBLICS DU HSF LE 2 MAI À 13H30 À WESTBURY

Une rencontre est prévue avec les différents comités des marchés publics du HSF. Cette rencontre est préparée par le CLD du HSF.

13.11 AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA VÉRIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU que la municipalité de Westbury a reçu une demande pour une dérogation mineure sur le lot 5 337 168 concernant le frontage inférieur à la norme du règlement de lotissement;

ATTENDU que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme;

2017-111

résolution no 2017-111

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury demande au service d'avocat de la municipalité de vérifier la réglementation concernant la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire du lot 5 337 168.

A D O P T É E

13.12 RESSOURCERIE DU HAUT ST-FRANÇOIS, ENGAGEMENT AU PROJET

La municipalité n'a pas l'intention pour l'instant de participer à ce projet, elle pense que le montant payé à Valoris pour l'enfouissement et la redevance coûte cher et que le projet ne fera pas d'économie.

13.13 MISE À JOUR DU CARTON « ON SE VOIT AU MARCHÉ »

ATTENDU que la municipalité a participé en 2016 avec les marchés de l'Estrie à l'élaboration d'un dépliant unique avec toutes les journées et les dates de chacun des marchés;

2017-112

résolution no 2017-112

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury désire pour 2017 renouveler le dépliant pour le marché public en contribuant à un montant de 30\$ pour refaire la publicité.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière procède au paiement.

A D O P T É E

13.14 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL 2017

ATTENDU que la municipalité de Westbury désire faire des travaux d'excavation sur le chemin du 1^{er} rang Est, du rechargement et des fossés sur le chemin Bassin Nord;

ATTENDU que le coût des travaux est évalué à environ 30,000\$ pour la réfection des deux tronçons de chemin;

2017-113

résolution no 2017-113

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury demande une aide financière de 20 000\$ dans le cadre du Programme d'Aide à l'Amélioration du Réseau Routier Municipal (PAARRM) afin de procéder à la réfection d'une partie du chemin du 1^{er} rang Est et du chemin Bassin Nord.

A D O P T É E

13.15 INVITATION AU GRAND MCDON , PUBLICITÉ JOURNAL LE HAUT ST-FRANCOIS

ATTENDU que le restaurant McDonald de Westbury tient le Grand McDon le 3 mai 2017;

2017-114

résolution no 2017-114

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil municipal autorise l'annonce dans le journal Le Haut St-François pour inviter les gens à participer au grand McDon et encourager l'organisme LEUCAM Estrie.

A D O P T É E

13.16 SOUMISSION POUR LES LIGNES JAUNES (8 KM)

ATTENDU que la municipalité a reçu une soumission pour le lignage sur les chemins d'asphalte de la municipalité;

2017-115

résolution no 2017-115

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'accepter la soumission de Lignes Maska au coût de 205.00\$ du km et que les travaux soient faits aussitôt que la réparation d'asphalte sera faite.

A D O P T É E

13.17 REFAIRE TOITURE BUREAU MUNICIPAL

ATTENDU qu'il est nécessaire de refaire la toiture du bureau municipal dû à une fuite à l'intérieur;

ATTENDU que la municipalité procèdera par invitation auprès de plusieurs entrepreneurs;

2017-116

résolution no 2017-116

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury procède par invitation auprès de plusieurs entrepreneurs en construction pour refaire la toiture complète du bureau municipal excluant la partie neuve à l'arrière.

QUE les arrêts de glace soient posés et la mise au niveau de l'écoulement des gouttières sur toute la longueur soit faite.

A D O P T É E

13.17 PROJET DE LA PISTE CYCLABLE

ATTENDU que des rencontres ont eu lieu afin de présenter l'étude du projet de piste multifonctionnelle sur une voie ferrée par la compagnie WSP Canada inc.;

ATTENDU que les coûts estimés représentent un investissement majeur pour les municipalités concernées;

ATTENDU que la municipalité n'a pas reçu l'étude du projet, que les seules informations sont venues des médias et que l'utilisation de cette piste par des motorisés fera en sorte d'augmenter les coûts de construction et d'entretien;

2017-117

résolution no 2017-117

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À LA MAJORITÉ,

QUE le conseil de la municipalité du canton de Westbury informe le CLD du Haut St-François, la MRC du Haut St-François et WSP Canada Inc. qu'aucun motorisé ne doit circuler sur cette piste cyclable si le projet devait se concrétiser.

A D O P T É E

14.00 INVITATIONS

14.01 TOURNOI DE GOLF DES CHEVALIERS DE COLOMB, 17 JUIN 2017

2017-118

résolution no 2017-118

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury participe au tournoi de golf organisé par les chevaliers de Colomb en inscrivant selon sa disponibilité le conseiller Denis Allaire.

QUE la directrice générale procède au paiement de l'inscription.

A D O P T É E

14.02 FONDATION PAULINE BEAUDRY-SOUPER BÉNÉFICE 20 MAI À 18 HRS

La municipalité ne participera pas.

14.03 INVITATION POUR UNE VISITE DU TERRITOIRE AGRICOLE

La visite qui devait avoir lieu le 6 mai 2017 est reportée en octobre 2017.

15.00 VARIA

**15.01 DISTRIBUTION DES ARBRES – « PLANTONS DANS LE CANTON »
LE 20 MAI 2017**

Chaque année, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, en collaboration avec l'Association forestière du sud du Québec, offrent des arbres à des écoles, des municipalités et des organismes pour leurs activités.

La municipalité de Westbury fera la distribution d'arbres le samedi 20 mai de 9h à 12 h. aux citoyens de Westbury.

15.02 LETTRÉ DE FÉLICITATIONS AU JARDINS VIVACES DE FERNAND

ATTENDU que les propriétaires de « LES JARDINS VIVACES DE FERNAND » se sont mérité le prix Expérience jardin Canada 150 décernée par le Conseil canadien du jardin en collaboration avec l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes;

2017-119

résolution no 2017-119

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,
QUE la municipalité fasse parvenir une lettre de félicitations aux propriétaires de LES JARDINS VIVACES DE FERNAND pour leur nomination;

A D O P T É E

16.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Denis Veilleux demande si les numéros civiques seront installés bientôt. Le maire mentionne que les employés vont commencer cette semaine.

17.00 FERMETURE

ATTENDU QUE tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance, ayant fait l'objet de discussions et de résolutions le cas échéant, ont été traités;

2017-120

résolution no 2017-120

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la séance soit fermée;

A D O P T É E

L'assemblée est levée à 21 heures 5 minutes.

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions émises dans la présente assemblée.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Adèle Madore

Kenneth Coates
Maire

Adèle Madore
Directrice générale/secrétaire-trés.